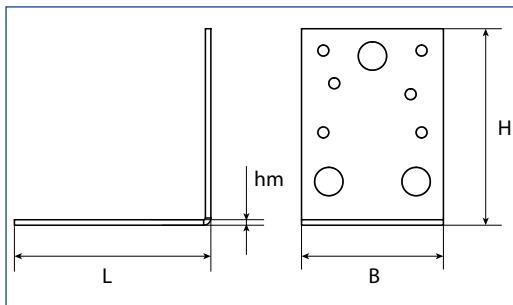


Équerre de liaison

Acier
galvanisé à chaud



SWG - information produit :

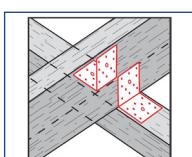
Particularité du produit	Avantage	Utilité
1  Trous de clouage et de boulonnage pré-estampés	• Montage simple et rapide	• Économie de temps
2  Épaisseur de matériau 2,5 mm ou 3,0 mm	• Protection élevée contre la corrosion sur les deux faces (275 m/g ²)	• Séreté pour l'utilisateur
3  Agrément	• Qualité de fabrication constante à un haut niveau contrôlé • Satisfaction des exigences légales	• Niveau de qualité maximal • Séreté pour l'utilisateur

Domaines d'emploi :

Les équerres de liaison (sans renfort) se destinent en premier lieu à la réalisation d'assemblages de bois en croix, mais aussi à des raccordements à des supports en béton ou en acier au moyen de boulons.

Il est conseillé d'utiliser des matériaux inoxydable (DIN18360, chapitre 3.1.4.1) dans les locaux humides et à l'extérieur.

Conseil pour le montage :



Utiliser des clous d'ancrage selon la norme européenne EN 14592 pour la fixation des équerres de liaison sans renfort. Disposer les équerres comme indiqué dans la Fig. afin d'exploiter au maximum leurs possibilités (symétrie par rapport à la ligne de courbure) et les clous d'ancrage dans les raccordements exposés à des forces de soulèvement. Le nombre et la longueur des clous d'ancrage doivent être choisis en fonction des contraintes effectives. Pour des raisons de stabilité statique, utiliser deux équerres suivant la situation d'emploi.

Effectuer le montage conformément à l'homologation.

Acier galvanisé à chaud

Article	L mm	B mm	H mm	hm mm
685 109 021 ..	50	35	50	2,5
685 109 023 ..	60	45	60	3
685 109 024 ..	70	55	70	2,5

Acier galvanisé à chaud

Article	L mm	B mm	H mm	hm mm
685 109 020 ..	90	40	120	3
685 109 026 ..	90	40	40	3
685 109 029 ..	90	40	90	3
685 109 025 ..	90	65	90	2.5
685 109 014 ..	105	90	105	3

Informations complémentaires :

Les clous utilisés avec les sabots doivent être conformes à la norme EN 14592 : utilisation de clous spéciaux de la classe de résistance III selon DIN 1052:2004-08, section 12.8 paragraphe (5).